



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du - 6 JUIN 2013
imposant des prescriptions complémentaires à la
Société **CHEVRON ORONITE SAS**
76700 Gonfreville l'Orcher

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

VU :

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry
MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant
des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées
soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric
MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier
et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 modifié autorisant la société CHEVRON ORONITE SA à exercer les activités de production d'additifs pour lubrifiants sur la commune de Gonfreville l'Orcher ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité de fabrication des sulfonates suralcanisés (HOB) et des carboxylates de calcium remise le 5 avril 2011, et ses compléments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2013 ;

Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2013 ;

Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société CHEVRON ORONITE SAS exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dites " SEVESO seuil haut ",

- que le site est concerné par le PPRT de la zone industrielle du Havre prescrit le 17 février 2010,

- que dans le cadre de la démarche d'élaboration du PPRT précité, l'exploitant a présenté des éléments visant à permettre d'apprécier la démarche de maîtrise des risques " MMR ", et de fixer la liste des phénomènes dangereux générés par le site, utile à la définition des aléas technologiques,

- que la société CHEVRON ORONITE SAS produit des additifs pour lubrifiants sur la zone industrielle du HAVRE et que ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du mai 2004 modifié notamment par les arrêtés complémentaires des 2 décembre 2004, 14 juin 2005, 26 juillet 2006, 6 mars 2007, 2 avril 2007, 30 octobre 2007, 1er juillet 2008, 25 juillet 2008, 4 mai 2009 et du 13 décembre 2011.

- qu'en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 modifié, la société CHEVRON ORONITE SAS a procédé à la révision quinquennale de l'étude de danger susvisée,

- que l'étude remise le 5 avril 2011 et les compléments apportés suite aux demandes de l'inspection des installations classées, s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité,

- qu'il apparaît opportun, à l'issue de l'instruction de cette étude de dangers, d'actualiser les prescriptions applicables au site et notamment la liste des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé,

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société CHEVRON ORONITE SAS, dont le siège social est situé Le Corosa 1 rue Eugène et Armand Peugeot CS1002 - 92500 Reuil Malmaison, est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son usine située sur la commune de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, une copie est notamment disponible et accessible sur le site de production situé à Gonfreville l'Orcher. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaires d'ordonner dans le cadre des dispositions du code de l'environnement

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R 512-74.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, ses capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code

de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHEVRON ORONITE SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHEVRON ORONITE SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition de Rouen
- Le Havre Libre

Article 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société CHEVRON ORONITE.

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical stroke on the right, ending in a horizontal line.

Eric MAIRE

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société CHEVRON ORONITE SAS à Gonfreville L'Orcher

Eric MAIRE

Article 1

Les dispositions suivantes des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 sont complétées comme indiqué ci-après :

- Les phénomènes dangereux n°15 et 20 du tableau des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT de l'annexe 1 sont modifiés comme suit :

N° du PhD-PPRT	Libellé	indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave (SELS)	Effet grave (SEL)	Effet significatif (SEI)	Bris de vitre	Cinétique
15	UVCE suite à une rupture double guillotine - Xylène (EDD HOB/Carboxylate 2011/Scénario 4d ⁴ :Rupture de la ligne de fond du V900) <i>Avec fonctionnement des barrières</i>	D	Surpression	45	53	101	202	Rapide
15bis	UVCE suite à une rupture double guillotine - Xylène (EDD HOB/Carboxylate 2011/Scénario 4d ⁴ :Rupture de la ligne de fond du V900) <i>Sans fonctionnement des barrières</i>	E	Surpression	46	55	105	210	Rapide
20	UVCE suite à une rupture en fond du réacteur V1900 - Xylène (EDD HOB/Carboxylate 2011/ Scénario 7 b ² : Perte de confinement du réacteur V1900)	E	Surpression	44	55	120	240	Rapide

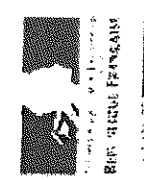
- Le phénomène dangereux n°19 du tableau des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT de l'annexe 1 est supprimé.



- Legende :
- Département
 - Commune
 - Etablissements
 - zonage_alea

- aleas transparents
- TF+
 - TF
 - F+
 - F
 - M+
 - M
 - Fal

- filtre fonctionnement établissements
- en fonctionnement
 - cessation déclarée
 - en construction



150 m Area

